

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Entre :

- L'unité économique et sociale OGIF-SNR-SOGUIM, composée des sociétés suivantes :
 - l'OGIF, dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 602 052 359, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Directeur Général
 - la SNR dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 314 682 295, représentée par Corinne PIRLOT-FAGES en sa qualité de Gérant
 - la SOGUIM dont le siège social est 18 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 712 049 774, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Gérant

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives au sein de l'unité économique et sociale constatée par accord collectif conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives le 21 juin 2004, représentées respectivement par leur délégué syndical :

Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC
Monsieur José FERNANDES, SNIGIC
Monsieur Daniel HAMEL, FO
Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT
Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC
Mademoiselle Laure WEBEURT, CFDT.

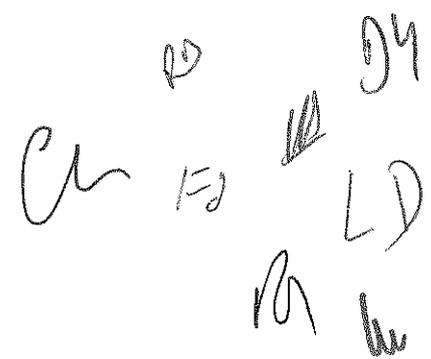
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2008 (NAO), les parties signataires de l'accord du 1^{er} avril 2008 sont convenues d'engager une négociation visant à la conclusion d'un accord de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif afin de permettre aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective en vue de la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-2 du nouveau Code du Travail, le présent accord a pour objet de fixer les règles et conditions de participation des salariés qui, conformément aux dispositions légales, bénéficient d'un plan d'épargne de durée plus courte (Règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise signé le 28 juin 2007 et son avenant du 20 décembre 2007).



Chapitre I - Bénéficiaires du PERCO

Tous les salariés comptant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de leur premier versement peuvent participer au Plan. Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent.

Les retraités et préretraités ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date du départ à la retraite ou préretraite. Ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite peuvent continuer à effectuer de nouveaux versements, à condition que leur nouvel employeur n'ait pas mis en place un tel dispositif. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement éventuellement versé par l'employeur (cf. Chapitre III du plan) et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Lorsque le versement de l'intéressement et de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il pourra affecter cet intéressement et cette participation au plan. Le versement de cette prime d'intéressement et/ou de participation ne bénéficiera pas de l'abondement éventuellement versé par l'employeur (cf. Chapitre III du plan).

Chapitre II - Formalités d'adhésion

Les bénéficiaires du présent dispositif tels que définis ci-dessus adhéreront au PERCO lors de leur premier versement.

L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du bénéficiaire à l'entreprise seront validées par l'employeur avant le premier versement.

Chapitre III - Financement du PERCO

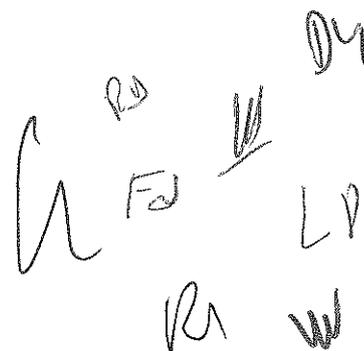
Le financement du plan peut être assuré au moyen des ressources suivantes :

- affectation totale ou partielle par les salariés des capitaux provenant des réserves spéciales de participation au moment de leur attribution ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- versements volontaires des salariés;
- sommes disponibles ou indisponibles précédemment détenues dans un PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI ;
- transferts de capitaux détenus au titre de la réserve spéciale de participation chez un précédent employeur ;
- contribution de l'Entreprise au titre de l'abondement ;
- produits du portefeuille.

Article III-1. Les versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire du plan pourra effectuer des versements volontaires, réguliers et/ou périodiques. Chaque versement s'élèvera au minimum à 160 euros par an.

Le bénéficiaire qui s'est engagé à faire des versements périodiques a la faculté de réviser, sur simple demande, le montant de son versement ou d'y mettre fin.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner of the page. The initials include 'RD', 'FD', 'LD', 'W', 'M', and 'R'. There are also some larger, less distinct handwritten marks.

Le montant total annuel des versements effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total annuel des versements effectués par un même retraité ou préretraité ne peut excéder le quart de sa pension de retraite ou allocation de préretraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de sécurité sociale.

Cette limite qui s'apprécie en tenant compte de tous les plans d'épargne auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires de ceux-ci y compris l'intéressement.

Il revient à l'épargnant de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

Article III-2. Le versement de la prime d'intéressement

Le plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement affectée le cas échéant au bénéficiaire en application des accords d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du PERCO doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L. 3315-2 du nouveau code du travail.

Le montant annuel total maximum des versements mentionnés à l'article III-1, paragraphe 3 et suivants, inclut le versement de l'intéressement.

Article III-3. Le versement de la participation au PERCO

Le plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la participation affectée le cas échéant au bénéficiaire en application des accords de participation en vigueur dans l'entreprise.

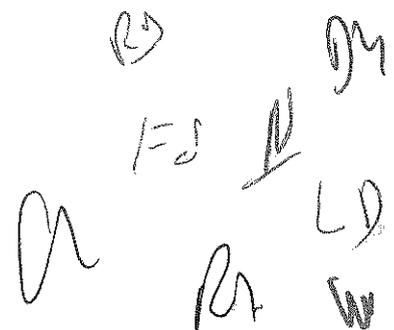
Article III-4. Le transfert de sommes issues d'un autre plan d'épargne salariale ou de la participation acquise auprès d'un précédent employeur

Les sommes disponibles ou indisponibles détenues par un salarié dans un autre plan d'épargne salariale peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le PERCO institué par le présent accord.

Il en est de même des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur.

Les sommes ainsi transférées ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements volontaires.

Il est en outre précisé qu'il n'y a ni CSG ni CRDS sur les sommes ainsi transférées, ni le prélèvement social de 2 %, ni la contribution additionnelle de 0,3 %, sous réserve d'évolution réglementaire.



Article III-5. La contribution de l'entreprise

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais des prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de compte individuel des participants (minimum réglementaire).

En cas de départ de l'Entreprise pour un motif autre que la retraite ou préretraite, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

En outre, l'entreprise a la faculté d'effectuer des versements complémentaires à ceux de ses salariés dans la limite d'un plafond légal. Au 1^{er} janvier 2008, au regard de la loi, ces versements complémentaires appelés « abondement » ne peuvent être supérieurs au plafond légal en vigueur, soit 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)¹, par an et par bénéficiaire, sans toutefois excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

L'entreprise abondera les versements au PERCO de ses salariés selon les modalités suivantes :

- De 0 à 600 euros versés : Abondement de 100 %, soit au maximum 600 euros (Tranche 1)
- De 600,01 à 800 euros versés : Abondement de 50 %, soit au maximum 100 euros (Tranche 2)

L'abondement maximum annuel est ainsi de 700 euros correspondant à un versement individuel du salarié de 800 euros.

Types de versement au PERCO générant l'abondement de l'Entreprise :

Les sommes qui bénéficient d'un abondement sont celles provenant des versements volontaires des salariés, de l'intéressement, de la participation et des sommes transférées issues d'un autre plan si ce transfert intervient à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Pour la seule année 2008 et à titre dérogatoire, l'abondement portera également sur les sommes investies au titre de la participation 2007 dans les différents fonds du PEE, dont l'échéance de disponibilité est au 1^{er} avril 2013, en cas de transfert de ces sommes du PEE vers le PERCO intervenant avant le 1^{er} décembre 2008.

Il convient de noter que :

- Les bénéficiaires de l'abondement devront au préalable être clairement informés des modalités retenues. Ces modalités sont précisées ci-dessus dans le présent règlement.
- La contribution de l'entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur au moment de la mise en place du plan ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou conventionnelles.
- L'affectation au plan de l'abondement intervient concomitamment aux versements du bénéficiaire, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

¹ Soit 5.324 euros pour 2008

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'RD', 'FD', 'LP', 'W', and 'M'.

Chapitre IV - Affectation de l'épargne recueillie dans le PERCO

Conformément à l'article L. 3334-11 et L. 3334-12 du nouveau code du travail, les participants bénéficient d'un choix entre au moins trois supports d'investissement présentant des orientations de gestion différentes ; ils pourront également décider d'affecter leurs versements à l'acquisition de parts de fonds investis à hauteur de 5 à 10 % dans les entreprises solidaires.

Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE proposés sont les suivants :

- fonds commun de placement CAAM BRIO MONETAIRE
- fonds commun de placement CAAM BRIO OBLIGATAIRE
- fonds commun de placement CAAM LABEL SOLIDAIRE
- fonds commun de placement CAAM LABEL DYNAMIQUE
- fonds commun de placement CAAM LABEL ACTIONS EUROLAND
- fonds commun de placement CAAM LABEL EQUILIBRE

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est institué un Conseil de Surveillance au sein de chacun des fonds communs de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

Les notices d'information de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs sont annexés au présent accord.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs du (des) FCPE (ou compartiments) et sont donc supportés par les bénéficiaires.

En application de l'article R. 3332-10 du nouveau code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

L'adhérent pourra choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "PERCO piloté" telle que décrite à l'article IV-1,
- ou
- L'option d'allocation individuelle libre appelée "PERCO libre" elle que décrite à l'article IV-2 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté de basculer d'une option vers l'autre à tout moment.

Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte.

Quelle que soit l'option retenue, lorsque l'adhérent n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il souhaite investir les sommes issues de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires dans le présent PERCO, ces sommes sont affectées dans le support de placement suivant : CAAM BRIO MONETAIRE.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'FD', 'DM', 'CR', 'RD', 'R', 'L', and 'W'.

Article IV-1. PERCO Piloté

« Perco Piloté » est une technique d'allocation automatique entre trois supports de placement purs - monétaire, obligataire, actions, qui tient compte du niveau de risque souhaité par le bénéficiaire compte tenu de sa date probable de départ en retraite ou de la date probable de délivrance des fonds du PERCO si celle-ci est différente de la date de départ en retraite (cas de déblocage anticipé).

La répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- CAAM BRIO MONETAIRE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise monétaire
- CAAM BRIO OBLIGATAIRE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise obligataire
- CAAM LABEL ACTIONS EUROLAND : Fonds Commun de Placement d'Entreprise actions.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERCO Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque trimestre, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin de trimestre des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de son premier versement, le bénéficiaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERCO Piloté »,
- l'horizon de placement,
- le profil choisi.

Il donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte conservateur de parts d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Si aucune option n'est cochée, c'est l'option « PERCO Libre » qui s'appliquera par défaut.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue. Les arbitrages sont automatiquement réalisés pour maintenir la répartition de l'année en cours.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoirs détenus sous l'option « PERCO Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le bénéficiaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura défini.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au teneur de compte un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option. S'il désire faire entrer dans l'option « PERCO Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERCO Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'Investisseur ou son Horizon de Placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "04", "CV", and several illegible signatures.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERCO Piloté » seront également pris en charge par l'Entreprise.

Article IV-2. PERCO Libre

Le choix du mode d'allocation Libre impose au bénéficiaire de choisir les FCPE précités au chapitre IV sur lesquels il souhaite que son épargne soit investie. Ceci permet au bénéficiaire d'effectuer lui-même ses arbitrages entre les FCPE du PERCO.

Les sommes investies sont librement réparties par chaque bénéficiaire sur un ou plusieurs de ces FCPE et dans les proportions qu'il choisit.

De plus, chaque bénéficiaire peut dans le cadre de cette option, à tout moment modifier le placement de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'il détient dans un des FCPE vers un autre fonds.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à abondement.

Cette opération ainsi réalisée ne donne pas lieu à commissions de souscription ni à des frais d'arbitrage.

Article IV-3. Changement d'option d'allocation :

Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option via le site internet du Crédit Agricole.

Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans le "PERCO Piloté" vers les FCPE de son choix dans le "PERCO Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE du "PERCO Libre" vers le "PERCO Piloté".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés exclusivement sur demande du bénéficiaire adressée à ce dernier par courrier.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les répercussions négatives que pourraient avoir sur son épargne un changement fréquent d'allocation de gestion. Des changements fréquents sont susceptibles de nuire à la bonne valorisation de son épargne.

Lors d'un passage de l'option PERCO Libre vers l'option PERCO Piloté, le collaborateur devra préciser le profil de gestion pilotée souhaité parmi les 3 profils proposés.

Article IV-4. Société de gestion, dépositaire, teneur de compte conservateur de parts

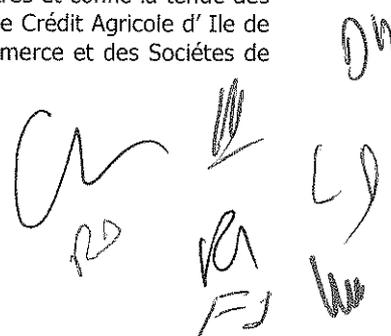
Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Crédit Agricole Asset Management, Société Anonyme, au capital de 546 162 915 Euros, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

Teneur de compte conservateur de parts : L'entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à la Caisse régionale de Crédit Agricole d'Ile de France dont le siège social est 26, quai de la Rapée, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 615.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature 'C' and 'RD', and other initials like 'LJ' and 'hu'.

Article IV-5. Charges d'entreprise

En application des dispositions de l'article III-5 du présent accord, il est rappelé que l'entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais des prestations de tenue de compte conservation au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des participants.

Les frais liés aux supports de placement sont les suivants :

- la commission de rachat : néant,
- les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge des OPCVM.

Pour les anciens salariés (hormis ceux ayant quitté l'entreprise pour prendre leur retraite ou préretraite), il est rappelé que les frais afférents aux prestations de tenue de compte sont à la charge exclusive de l'ancien salarié et sont prélevés sur ses avoirs (cf. annexe 2).

Chapitre V - Capitalisation des revenus

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque OPCVM et ne donne lieu à aucune répartition entre les actionnaires ou les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs détenus.

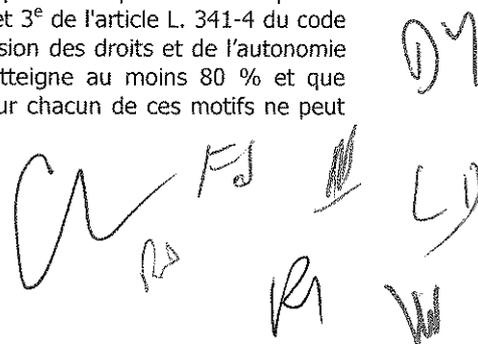
Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au moment du rachat des parts ou actions, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur.

Chapitre VI - Indisponibilité des droits

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE correspondant au montant de ses droits.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des bénéficiaires sont détenues jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, le rachat des parts ou actions peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas suivants (*art. R. 3334-4 du nouveau code du travail*) :

1. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
2. Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
3. Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire.
4. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature 'C', and various initials like 'FS', 'LD', 'W', and 'R1'.

5. Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code. En cas de décès du titulaire du compte, ses ayants droit doivent demander la liquidation des droits. Dans ce cas, l'exonération de taxation des plus values de cession (4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts) cesse de s'appliquer à l'expiration du délai de six mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine ; dans les autres cas, ce délai est porté à un an.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent plan.

Chapitre VII - Délivrance des avoirs détenus dans le PERCO

Article VII-1. Modalités de délivrance des avoirs

Les avoirs seront débloqués uniquement lorsque le bénéficiaire en fera la demande, étant entendu que la liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Dès qu'il en aura connaissance et au moins six mois avant la date de délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite au teneur de compte conservateur des parts qui lui communiquera les documents spécifiques comportant les différentes informations lui permettant d'effectuer son choix entre les différents modes de sortie.

La délivrance des avoirs, en cas de départ en retraite, s'effectuera au choix du bénéficiaire qui en fait la demande :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, l'établissement chargé de la liquidation de la rente étant :
Prédica, compagnie d'assurance, 50/56 Rue de la Procession, 75015 PARIS,
- soit sous forme de capital versé en une fois ou de manière fractionnée,
- soit sous forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère à titre onéreux servie par Prédica et pour l'autre part le versement d'un capital qui ne pourra être fractionné.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le participant dans le délai qui lui sera communiqué par le teneur de compte conservateur des parts, les sommes seront versées sous forme de capital versé en une fois.

La délivrance des avoirs sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux s'effectuera en fonction des offres disponibles et selon la législation en vigueur au moment de la transformation de l'épargne constituée dans le PERCO.

Il est en outre rappelé que les débloqués anticipés mentionnés au chapitre VI s'effectueront en capital et que la délivrance des sommes sous forme de rente sera dans ce cas impossible.

Il convient de noter que les investissements, soumis aux fluctuations des marchés boursiers, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse et que l'investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité des sommes investies.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'FD', 'RD', 'RD', 'W', and 'M'.

Chapitre VIII - Régime fiscal et social

Article VIII-1. Régime fiscal et social de l'abondement

Article VIII-1-1. Régime fiscal

Les sommes versées au titre de l'abondement :

- peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas,
- ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires (article 231 bis E du Code général des impôts),
- sont, pour les bénéficiaires, exonérées de l'impôt sur le revenu (article 163 bis B I du Code général des impôts).

Il est rappelé que l'abondement entre dans le calcul du plafond de déductibilité du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne salariale. Il doit donc être porté sur la déclaration des revenus mais reste toutefois, selon la réglementation actuelle, sans incidence sur le calcul de l'impôt sur le revenu.

Article VIII-1-2. Régime social

Les sommes versées par l'employeur au plan n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont exonérées, sous réserve de ne pas dépasser le plafond légal en vigueur, soit 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) au 1^{er} janvier 2008, par bénéficiaire et par an, des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements alignés (cotisations Assedic, Agirc et Arrco, versement transport, cotisations Fnal, taxe d'apprentissage, participations formation et construction).

En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS après abattement de 3 %.

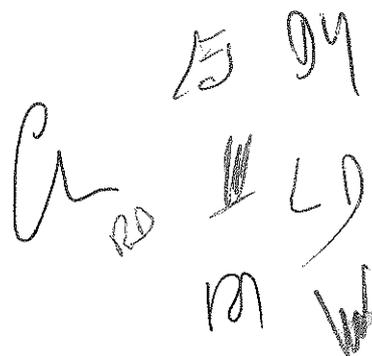
En outre, aux termes de l'article L. 137-5 du Code de la sécurité sociale, si l'abondement dépasse le plafond légal en vigueur, soit 2 300 euros au 1^{er} janvier 2007, par an et par salarié, l'excédent est assujetti à une contribution sociale de 8,2 % à la charge de l'employeur.

Il est rappelé que l'abondement est pris en compte pour apprécier les seuils d'exonération de charges sociales applicables aux contributions patronales destinées à financer des régimes de retraite supplémentaire.

Article VIII-2. Régime fiscal des revenus et cessions de titres

Les revenus des titres détenus dans le plan, lorsqu'ils sont réemployés dans le plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante (article 163 bis B II du Code général des impôts).

Les gains nets réalisés lors de la cession des parts de FCPE sont exonérés d'impôt sur le revenu (3 et 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts).



Article VIII-3. Régime social des sommes délivrées en capital

Les avoirs des plans d'épargne dont le bénéficiaire a demandé la délivrance (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur, soit 11 % à la date de signature du présent règlement (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %) sur la plus-value éventuellement réalisée.

Article VIII-4. Régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux

Lors de la délivrance des avoirs au moment de l'entrée en jouissance de la rente, la CSG, la CRDS et le prélèvement de 2 % (majoré de la contribution additionnelle de 0,3 %) seront prélevés sur le montant des revenus et plus-values accumulés sur le PERCO.

S'agissant de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier (ou le bénéficiaire du plan), la rente viagère à titre onéreux est considérée comme un revenu, mais seulement pour une fraction de son montant (*article 158 6. du Code général des impôts*). Cette fraction est déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Au jour de la rédaction du présent accord, elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Cette fraction est également soumise aux prélèvements sociaux (actuellement CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %).

Chapitre IX - Information collective des bénéficiaires

Article IX-1. Information au sein de l'entreprise

L'information relative au PERCO sera effectuée par note d'information.

L'accord sera en outre mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs de l'UES OGIF-SNR-SOGUIM sur le site intranet, rubrique « Ressources Humaines », cette modalité de diffusion leur permettant de le consulter et de le conserver.

L'employeur est tenu de remettre au nouvel embauché un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs existants d'épargne salariale ainsi qu'un exemplaire du présent accord.

Article IX-2. Conseils de surveillance des FCPE

Le Conseil de Surveillance de chaque FCPE a notamment pour objet de contrôler le bon fonctionnement du fonds et possède un droit de regard sur la gestion de ce fonds.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à l'Entreprise qui le diffuse ensuite aux bénéficiaires.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'FD', 'DM', 'RD', 'LD', 'M', and 'W'.

a) Désignation des membres des conseils de surveillance :

En application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de surveillance des FCPE ; dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

b) Fonctionnement des conseils de surveillance :

(Voir notice et règlement des FCPE en annexe)

Chapitre X - Information individuelle des bénéficiaires

Indépendamment de la publicité prévue au Chapitre XV ci-après, et en complément des informations adressées aux bénéficiaires dans le cadre des accords en vigueur dans les entreprises, les bénéficiaires du Plan recevront de la Caisse régionale de Crédit Agricole d' Ile de France, des relevés périodiques regroupant toutes les opérations effectuées.

la Caisse régionale de Crédit Agricole d' Ile de France désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoie directement aux bénéficiaires après chaque opération (versement, rachat,...) un relevé de compte individuel récapitulant le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

En tout état de cause, chaque bénéficiaire reçoit de CA TITRES au moins une fois par an un relevé de compte individuel récapitulant les informations mentionnées au paragraphe précédent.

Ces informations seront également mises à disposition sur les serveurs télématiques et Internet de CA TITRES.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif est inséré dans son Livret d'Épargne Salariale remis à l'embauche du salarié, ou à défaut, lors de son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, sans transférer ses droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son plan et de la communiquer à Crédit Agricole TITRES.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil (30 ans).

Chapitre XI - Salariés ayant quitté l'entreprise

Lorsqu'un bénéficiaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être au gré de l'intéressé soit maintenus dans le portefeuille, soit , sous réserve des conditions prévues au chapitre 1 ,complétés par de nouveaux, soit transférés vers le PERCO de son nouvel employeur.

Les frais de tenue de compte, ainsi que les droits d'entrée cessent d'être à la charge de l'entreprise après le départ des bénéficiaires de l'entreprise (sauf en cas de départ en retraite ou préretraite). Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

Les frais afférents à la gestion de nouveaux versements effectués par les salariés ayant quitté l'entreprise sont à leur charge exclusive.

Fd DM
C 20 11 L 11
R W

Chapitre XII - Clause de sauvegarde

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions du règlement s'appliqueront.

Chapitre XIII - Durée du Plan

Le présent accord s'appliquera à compter du 15 septembre 2008 pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié par voie d'avenant conclu et déposé selon les mêmes modalités que le présent accord.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et donnera lieu à dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Chapitre XIV - Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Chapitre XV - Dépôt et publicité du Plan

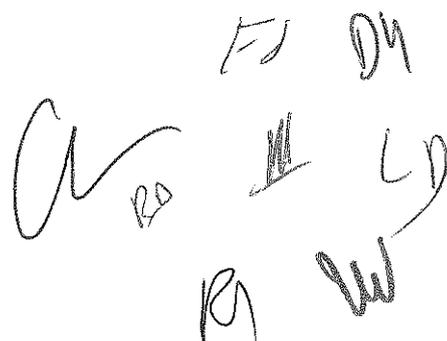
Le présent règlement est rédigé en 11 exemplaires :

- Un pour le Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre,
- deux, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le premier versement.
- Un à chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise, au comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Ces formalités seront exécutées par la Direction de l'entreprise.

Il en sera de même en cas de révision du présent accord.

Aucun versement au PERCO ne sera effectué avant sa date d'entrée en vigueur.



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'ES DM', 'RD', 'LD', 'RA', and 'W'.

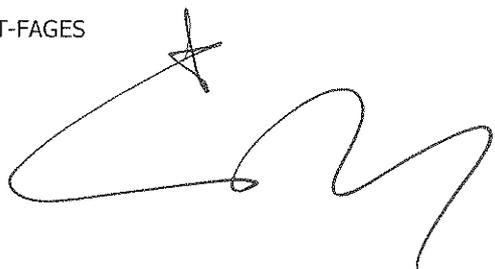
Fait à Levallois-Perret, le 28 août 2008

Pour l'UES OGIF-SNR-SOGUIM :

Monsieur Antoine PINEL



Madame Corinne PIRLOT-FAGES



Pour les organisations syndicales :

Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC



Monsieur José FERNANDES, SNIGIC



Monsieur Daniel HAMEL, FO

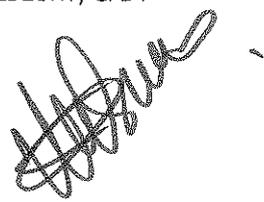


Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT



Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC

Mademoiselle Laure WEBEURT, CFDT



**CRITERES DE CHOIX, LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT, DESCRIPTIONS, NOTICES
D'INFORMATIONS ET REGLEMENTS DES FONDS**

La présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix, la liste des instruments de placement, les notices d'informations, les fiches descriptives et les règlements des fonds.

Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du plan.

1. Critères de choix

Ainsi qu'il est précisé au chapitre IV de l'accord, le bénéficiaire pourra opter :

- pour l'allocation automatique pilotée appelée « PERCO piloté » dans les conditions définies à l'article IV-1 de l'accord.
- Pour l'allocation libre appelée « PERCO libre » définie à l'article IV-2 de l'accord et répartir librement ses versements entre les supports décrits ci-dessous en fonction de sa sensibilité au risque.

2. Liste des instruments de placement, fiche descriptives, notices d'informations et règlements

DY
 A
 RD
 R1
 FJ
 W

**LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR
L'ENTREPRISE POUR LES SALARIES ET ANCIENS SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE POUR
RETRAITE OU PRE-RETRAITE**

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres du Teneur de Compte Conservation (TCC) d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux services suivants :

- ouverture du compte du bénéficiaire,
- frais afférents aux versements (participation, intéressement, versements volontaires),
- établissement et envoi d'un relevé de compte individuel et bulletin de liaison après chaque opération (et au minimum une fois par an).
- arbitrage des choix de placement :
 - arbitrage sur internet : nombre illimité,
 - arbitrage sur support papier : un arbitrage dans l'année (au-delà, facturation par le TCC au salarié de 2.50 Euros (*) par arbitrage),
- ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés (à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié),
- accès des bénéficiaires aux outils télématiques du teneur de compte, les informant sur leurs comptes.

*Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, facturation par le Teneur de Compte au salarié de 20 Euros / an (**), au titre de frais de tenue de compte.*

(*) (**): Les tarifs mentionnés dans la présente annexe sont applicables jusqu'au 31/12/2008 et sont revus annuellement par le Teneur de Compte Conservation à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution constatée de l'indice INSEE des services (base 100 en 1998) au 31 octobre de chaque année par rapport à l'année précédente.

DY
 RD
 LD
 RN
 FS
 W